

BULLETIN D'ADHÉSION

JE SOUSSIGNÉ(E),

- Exercice individuel

Mme, Melle, M Prénom

- Exercice en Société ou en Groupement

Raison sociale Forme juridique

Nom des Associés

- Numéro de SIRET

- Code APE.....

- Date de Naissance

EXERCE

→ la profession de
(pour les médecins, préciser le secteur et, le cas échéant, la spécialité)

→ l'activité ci-dessus depuis le
(en cas de cessation d'activité et de reprise d'activité, mentionner la date de la reprise)

→ mon activité professionnelle à l'adresse suivante :
..... Tél. Fax

→ domicile personnel (facultatif) :
..... Tél. Fax

→ Téléphone portable.....

→ e-mail

MA COMPTABILITÉ EST TENUE PAR :

Moi même Expert-Comptable Autres

Nom, adresse et téléphone du Professionnel :
.....

REGIME FISCAL : MICRO BNC DECLARATION CONTROLEE 2035

(en l'absence de choix, la cotisation déclaration contrôlée sera prévisionnellement appliquée)

Avez-vous déjà été adhérent d'une ASSOCIATION AGRÉÉE : OUI NON

si OUI, laquelle:

si OUI, période: du au

DECLARE ADHERER A L' ANA-PL POUR L'ANNEE

Les Adhérents déclarent avoir pris connaissance de l'extrait des statuts et du règlement intérieur au verso du bulletin d'adhésion.

Fait à, le

Signature
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Les Adhérents s'engagent à :

- tenir les documents prévus à l'article 99 du Code Général des Impôts, conformément à la nomenclature des comptes pour les Professions Libérales et les Titulaires de Charges et Offices ou bien selon les normes d'un plan comptable professionnel.
nota : en ce qui concerne les recettes, mentionner le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies. Toutefois, lorsque les dispositions du secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette identification et tenu, par le contribuable, à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de cette dernière
- accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre,
- informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une Association Agréée et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques par apposition d'une affichette dans les locaux professionnels et mention sur les documents professionnels : « Membre d'une Association Agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom »,
- Communiquer la déclaration n°2035 prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable déclaré et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat, dans les délais impartis selon tous moyens à sa disposition.
- et plus généralement suivre les recommandations qui leurs sont adressées, conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977,
- acquitter sa cotisation annuelle,
- Conformément au bulletin officiel des impôts, concernant l'obligation de dématérialisation et de télétransmission aux services fiscaux (articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts), l'adhérent donne mandat à l'ANA-PL pour la dématérialisation et la télétransmission aux services fiscaux de la déclaration professionnelle, leurs annexes et de l'attestation délivrées par l'ANA-PL par l'intermédiaire du partenaire EDI – JE DECLARE.COM.

Par ailleurs, les Adhérents autorisent l'Association à communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui lui apporte son assistance technique les renseignements ou documents mentionnés ci-dessus.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

EXTRAIT DES STATUTS : ARTICLE 4 – OBJET : L'Association a pour objet de fournir à ses membres adhérents des services ou des informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité, et de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'Association exerçant une profession libérale ou Titulaires de Charges et Offices. L'Association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et en particulier elle ne peut présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale. Par exception, l'Association peut agir en qualité de mandataire de ses adhérents en matière de dématérialisation des données fiscales professionnelles. Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite. Conformément aux articles 1649 quater et suivants du code général des impôts concernant les nouvelles missions dévolues aux associations agréées : - L'Association fournit à ses membres adhérents dans un délai de 9 mois qui suit la date de clôture de leur exercice, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales. - L'Association a pour mission la dématérialisation et de télétransmission aux services fiscaux, selon la procédure TDFC, des attestations et déclarations de résultats, annexes et autres documents les accompagnants - L'Association a la mission de contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires des adhérents de l'association agréée. - L'Association a l'obligation d'établir et d'adresser à chaque Adhérent un Compte Rendu de Mission suite à l'Examen de Concordance, de Cohérence et de Vraisemblance effectué et de télétransmettre un double de ce Compte Rendu à l'Administration Fiscale avant le 31/12. »

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES MEMBRES-ADHERENTS : L'Association fournit à ses membres-adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui leur facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'Association élabore pour ceux de ses membres-adhérents qui relèvent du régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'Administration Fiscale lorsque ces membres en font la demande. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Association. - **ARTICLE 6 – AUTRES OBLIGATIONS :** L'Association s'engage : - si elle a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres Associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation ; - à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis pas ses soins sa qualité d'Association Agréée et les références de la décision d'agrément ; - à informer l'Administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administent dans un délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements. Pour ces personnes, l'Association fournira à l'Administration Fiscale le certificat prévu à l'article 371d de l'annexe II au Code Général des Impôts ; - à souscrire un contrat auprès d'une Société d'Assurance ou d'un Assureur agréé en application du livre III du code des assurances les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elles peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ; - à exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ; - au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ; - à conclure une Convention avec l'Administration Fiscale conformément à l'article 5-I du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 et à l'arrêté en date du 31 décembre 1977. - **ARTICLE 10 – MEMBRES – ADHERENTS :** Les adhérents au sens de l'article 4 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 comprennent : - les Membres des Professions Libérales ou les Titulaires de Charges et Offices assujettis à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée, - les Sociétés ou Groupements assimilés titulaires d'une Charge ou d'un Office ou exerçant une profession libérale lorsqu'ils sont imposés selon le régime des Sociétés de Personnes. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et font l'objet d'une inscription sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Administration Fiscale. Toute modification affectant la situation personnelle d'un adhérent, notamment le retrait ou l'exclusion, est mentionnée sur ce dernier. Les Membres de Professions Libérales et les Titulaires de Charges et Offices ont toute liberté pour adhérer à l'Association de leur choix quelque soit le lieu où celle-ci a son Siège. Chaque demande d'adhésion doit être agréée par le Conseil d'Administration qui n'a pas à faire connaître ni à motiver les raisons de sa décision en cas de refus. **L'adhésion implique :** - l'engagement par les membres-adhérents soumis au régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z du Code Général des Impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ; - l'engagement par les membres-adhérents dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ; - l'engagement par les membres-adhérents qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de lui communiquer, préalablement à l'envoi au Service des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ; - En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. L'adhérent devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion par le Conseil d'Administration, de présenter sa défense au regard des faits qui lui sont reprochés. - l'obligation de régler une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des adhérents. Toutefois la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts peut être réduite. **La qualité d'adhérent se perd en cas de :** démission, cessation d'activité, décès, radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés dans le présent article.

REGLEMENT INTERIEUR : ARTICLE 1 – MODIFICATIONS : Le Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration. - **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :** Pour satisfaire à ses obligations, l'Association peut faire appel à toutes personnes qualifiées, étant entendu que l'Association conservera la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés. - **ARTICLE 3 – ADHESIONS :** La demande d'adhésion est formulée par écrit, au moyen d'un bulletin émanant de l'Association. Il doit être dûment complété, daté et signé par le demandeur. Le bulletin d'adhésion fait état des engagements ou obligations énoncés à l'article 10 des statuts de l'Association. - **ARTICLE 4 – COTISATION ANNUELLE :** La cotisation annuelle est due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation. En cas de demande de radiation sans s'être acquitté de la cotisation de l'année en cours, ladite radiation interviendra le 31 décembre de l'année N-1. Elle est payable à l'inscription et, ensuite, dans le mois de l'appel. Elle est identique pour tous les Membres-adhérents, Individuels ou Associés d'une Société ou d'un Groupement. Toutefois la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime MICRO BNC peut être réduite. Elle couvre le contrôle formel, le contrôle de cohérence et de vraisemblance, la télétransmission à l'Administration Fiscale de la déclaration n° 2035, de l'attestation, du Compte Rendu de Mission ainsi que l'établissement d'un Dossier de Gestion et d'Analyse Economique, les séances de formation et les réunions d'information. Si des prestations complémentaires, compatibles avec l'objet de l'Association, sont nécessaires, elles sont facturées en sus de la cotisation annuelle, l'Adhérent en ayant été préalablement informé. L'exclusion, prononcée pour manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés à l'article 10 des statuts de l'Association, ne donne pas droit à remboursement de la cotisation. - **ARTICLE 5 – EXCLUSIONS POUR MANQUEMENTS GRAVES OU REPETES :** En cas d'exclusion pour manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés à l'article 10 des statuts de l'Association, l'Adhérent sera mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de présenter sa défense quinze jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration. La date de radiation prend effet à la date de clôture du dernier exercice ayant donné lieu à une ECV. Néanmoins, aucune cotisation ne sera remboursée. L'exclusion est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de radiation prend effet à la date de la réunion. - **ARTICLE 6 – EXCLUSIONS POUR NON PAIEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE :** L'exclusion pour non-paiement de la cotisation annuelle interviendra d'office quinze jours après que l'Adhérent ait été mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'acquitter de cette dernière. L'exclusion est notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de radiation prend effet au 31 décembre de l'année N-1. - **ARTICLE 7 – MEMBRES-CORRESPONDANTS :** L'Association tient informé le Membre-Correspondant de la gestion du dossier de son client, Adhérent de l'Association. - **ARTICLE 8 – VERIFICATION FISCALE DE LA PART DE L'ADMINISTRATION FISCALE :** L'Adhérent informe l'Association des vérifications dont il peut faire l'objet, dans le cadre de son activité professionnelle, de la part de l'Administration Fiscale par le biais, le cas échéant, des notifications de redressements.